

CA DOUAI_01-07-2011_B

N° 11/00317
du 01/07/2011

HA/VT

Placement en rétention : l'arrêté de reconduire à la Frontière, qui sert de fondement de la rétention, n'a pas été notifié (pas de signature de l'interprète, l'interprète est à agent. M/S16

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

Annulation de l'ordonnance

APPELANT :

M. Radhouane BEN SAAD

**né le 04 Novembre 1982 à GAFSA (TUNISIE)
de nationalité TUNISIENNE**

Comparant en personne

Assisté de Philippe JANNEAU, avocat au barreau de DOUAI et de Monsieur Samir ARBACHÈ, interprète en langue arabe, expert près la cour d'appel de Douai

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

Non représenté

CONSEILLER DELEGUE : Hervé ANSSENS, conseiller, désigné par ordonnance du 20 juin 2011 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Véronique THERY

DEBATS : à l'audience publique du 01/07/2011 à

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 01/07/2011 à 15h15

www.debase.fr

*
* *



Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Nord** en date du **16 avril 2011** **Monsieur Radhouane BEN SAAD** ressortissant tunisien ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **28 juin 2011** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Radhouane BEN SAAD**, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le **30 Juin 2011**, notifiée à 11h44 par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Radhouane BEN SAAD** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du **30 juin 2011** à 18h00 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de **Monsieur Radhouane BEN SAAD** par déclaration du **30 juin 2011** reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le **30 juin 2011** à 17h39 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de **Me Philippe JANNEAU**, avocat au barreau de **DOUAI**,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu qu'il ne s'agit pas en l'espèce pour la cour d'appel d'apprécier la régularité de l'arrêté de reconduite à la frontière du **16 avril 2011** en vertu du principe de séparation des pouvoirs que rappelle le 1^{er} juge.

Mais attendu qu'il appartient pour le moins à la Cour de vérifier que cet arrêté a été dûment notifié à l'intéressé qui le conteste de sorte qu'il ait pu en avoir connaissance et qu'il ait pu commencer à courir le délai de départ volontaire

Attendu qu'à ce propos l'arrêté dont s'agit signé pour le Préfet par le sous-préfet de **CAMBRAI** de permanence le **16 avril 2011** ne comporte aucune mention effective de notification à **Radhouane BEN SAAD** et que l'encadré y figurant à cet effet et prévoyant la signature de l'intéressé, de l'interprète ainsi que de l'agent notificateur n'est d'aucune manière renseigné ;

Qu'en outre le procès verbal de police du **16 avril 2011** susceptible d'emporter notification dudit arrêté à **Radhouane BEN SAAD** ne comporte aucune signature ;

Attendu dans ces conditions que doit être annulée l'ordonnance de prolongation de rétention déferée en ce qu'elle est évidemment rendue sur la base d'un arrêté dont il n'est pas démontré qu'il ait été dûment notifié ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Annule l'ordonnance déferée

LE GREFFIER

Véronique THERY

LE CONSEILLER
DELEGUE

Hervé ANSSENS